

ASBL RÉSEAU EUROPÉEN DES GROUPES D'ACTION LOCALE URBAINE

Rue Emile Féron, 153

1060 SAINT-GILLES

Statuts

Chapitre 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1. Dénomination

La dénomination de l'association sans but lucratif est :

RÉSEAU EUROPÉEN DES GROUPES D'ACTION LOCALE URBAINE, suivie des mots - association sans but lucratif - ou - ASBL - (en abrégé EURBANLAG NET), ci-après - l'association. En anglais, l'association a pour nom EUROPEAN URBAN LOCAL ACTION GROUP NETWORK.

Article 2. Siège Social

Le siège social de l'association est fixé en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré, par décision de l'organe d'Administration, dans tout autre lieu en Belgique. Toutefois, si le transfert nécessite la traduction des statuts dans une autre langue, ce transfert devra être autorisé par l'Assemblée générale.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 3. But désintéressé

L'Association a pour but désintéressé de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie en milieu urbain et de promouvoir un développement urbain durable et intégré.

EUrbanLAG Net est unique en ce sens qu'il rassemble des groupes d'action locale (GAL) et des partenariats urbains équivalents au niveau local qui mettent en œuvre des stratégies de développement local par le biais d'une approche ascendante, impliquant toutes les parties prenantes dans le processus de développement urbain local.

Plus précisément, EUrbanLAG Net vise à promouvoir la philosophie, les principes et la mise en œuvre de la méthode de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) et d'autres approches de développement urbain intégré pertinentes, sur la base des éléments clés suivants pour parvenir à un développement urbain durable dans toute l'Europe:

- Stratégies de développement local basées sur le territoire
- Elaboration et mise en œuvre de stratégies approche bottom-up
- Partenariats locaux public-privé : Groupes d'action locale ou équivalent

- Actions intégrées et multisectorielles
- Innovation
- Réseautage
- Coopération

L'association s'efforce de promouvoir le développement local et d'autres approches pertinentes en tant qu'outils efficaces de développement local, de soutenir le développement urbain et régional, de favoriser la coopération entre les GAL urbains, les réseaux nationaux et régionaux et les entités urbaines locales équivalentes qui mettent en œuvre des stratégies de développement local en utilisant une méthode ascendante, et de promouvoir des projets communs et l'échange de connaissances au sein et au-delà des initiatives urbaines liées à l'UE. Il vise également à influencer la politique de l'UE en faveur du développement urbain.

Le réseau soutient les stratégies et initiatives locales et nationales en matière de développement urbain, notamment en promouvant et en diffusant des méthodologies ascendantes et intégrées auprès des communautés urbaines et de la Commission européenne, afin de renforcer la reconnaissance de la société urbaine. L'Association accompagne en outre ses membres dans la mise en œuvre d'actions innovantes de développement urbain.

Le réseau plaide en faveur de la DLAL et de méthodologies intégrées similaires qui permettent une utilisation coordonnée et cohérente des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la mise en œuvre de stratégies de développement local. Afin de renforcer les synergies dans le développement urbain, il soutient la création de liens entre les villes, leurs GAL et d'autres parties prenantes concernées.

Le réseau promouvra l'innovation urbaine au niveau européen en utilisant ses propres ressources ou des ressources accessibles, par la communication, la diffusion des résultats et tout autre moyen contribuant à l'avancement des initiatives de développement urbain.

Pour atteindre ses objectifs, le réseau collabore avec des GAL urbains, des partenaires régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'avec des organisations-cadres, des initiatives et des institutions européennes de la Commission européenne engagées dans le développement urbain.

Les membres à part entière de l'Association sont des groupes d'action locale ou des partenariats urbains équivalents au niveau local qui mettent en œuvre des stratégies de développement local en utilisant une approche ascendante. Cela inclut les entités juridiques mettant en œuvre des investissements territoriaux intégrés (ITI).

L'objectif du réseau est de promouvoir la méthode DLAL en tant qu'outil de développement local, de soutenir le développement urbain et régional, d'encourager la coopération entre les GAL et les entités urbaines locales équivalentes mettant en œuvre des stratégies de développement local ascendantes, les réseaux urbains nationaux et régionaux, de promouvoir des projets communs et l'échange d'expériences par le biais du réseau EUrbanLAG et de ses membres, tant dans le cadre des programmes pertinents de l'UE qu'au-delà. et influencer la politique européenne en faveur du développement urbain.

L'Association soutient la diffusion de méthodologies de développement urbain participatif et d'approches intégrées auprès des communautés urbaines et de la Commission européenne afin de favoriser la reconnaissance des caractéristiques uniques de la société urbaine. Elle accompagne également directement ses membres dans la mise en œuvre d'actions innovantes dans le domaine du développement urbain.

L'Association promeut la méthodologie DLAL, qui permet l'utilisation intégrée et connectée des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la mise en œuvre de stratégies de développement local. Afin de renforcer les synergies, le réseau soutient l'établissement de liens entre les zones urbaines, rurales et de pêche, leurs GAL respectifs et d'autres parties prenantes concernées.

L'association encouragera l'innovation en matière de développement urbain au niveau européen par le biais de ses propres ressources ou de celles mises à sa disposition, par le biais de la communication, de la diffusion des résultats et de toute autre activité soutenant le développement d'initiatives urbaines.

Pour remplir sa mission, l'Association coopère avec des GAL, des partenaires régionaux et nationaux, ainsi qu'avec des organisations-cadres, des initiatives et des institutions européennes de la Commission européenne impliquées dans le développement urbain.

Article 4. Objet

L'Association poursuit les objectifs suivants :

L'association poursuit les objectifs généraux suivants :

- I. Promouvoir la solidarité entre les citoyens des zones urbaines de l'Union européenne, en particulier ceux engagés dans le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) ou d'autres programmes nationaux de développement urbain, en soutenant le développement urbain endogène et durable, la diversification et le renforcement de l'économie locale, l'amélioration de la qualité de vie et la préservation de l'environnement urbain et du patrimoine bâti.
- II. Promouvoir la philosophie, les principes et la portée de la méthode CLLD et d'autres programmes et initiatives similaires, ainsi que leur développement futur dans le contexte de la croissance urbaine.
- III. Soutenir et promouvoir les actions innovantes de développement urbain initiées par ses adhérents.
- IV. Fournir des conseils aux institutions européennes et internationales dans l'élaboration de politiques et de programmes innovants en matière de développement urbain.
- V. Servir de forum de dialogue et d'échange entre les GAL urbains, les entités urbaines locales équivalentes mettant en œuvre des stratégies de développement local ascendantes, les réseaux urbains volontaires et les organisations urbaines non gouvernementales intéressées à partager des idées et des expériences sur le développement urbain et son avenir, en particulier dans un contexte européen, mais aussi par le biais de la coopération transnationale.
- VI. Représenter les intérêts et les besoins de ses membres auprès des institutions internationales, européennes et nationales.
- VII. Établir des liens avec d'autres acteurs et institutions contribuant au développement urbain intégré.
- VIII. Organiser des réunions entre les GAL, les entités urbaines locales équivalentes mettant en œuvre des stratégies de développement local ascendantes et les réseaux urbains nationaux au niveau européen.
- IX. Encourager les initiatives de coopération entre les membres du réseau et leurs partenaires.
- X. Aider les groupes intéressés à identifier des partenaires pour leurs projets de coopération.
- XI. Établir une base de données de projets antérieurs innovants, qui servira de référence aux membres.

Afin d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus, l'Association peut demander de l'aide, des subventions, des fonds, des dons ou des contributions nécessaires pour soutenir ses objectifs.

Pour financier la réalisation de son but désintéressé, l'association peut poser des actes de nature commerciale pour autant que ceux-ci demeurent accessoires à ses activités.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre 2 - MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 6. Catégorie de membres

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres seront exclusivement des personnes morales.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à deux.

Article 7. Membres effectifs

Les membres effectifs participent aux réunions de l'Association avec un droit de parole et de vote. Ils sont éligibles pour assumer la présidence et, par conséquent, représenter l'Association.

Peuvent seuls prétendre à la qualité de membres effectifs :

- Les groupes d'action locale (GAL) urbains ou les entités urbaines équivalentes au niveau local qui mettent en œuvre des stratégies de développement local en utilisant l'approche ascendante peuvent devenir membres à part entière de l'Association.

En outre, les réseaux urbains nationaux et les réseaux régionaux de développement urbain peuvent également devenir membres à part entière de l'Association.

Les GAL, les entités juridiques mettant en œuvre des stratégies de développement local ascendantes, les réseaux urbains nationaux ou les réseaux régionaux de développement urbain des États membres de l'UE, des pays en phase de préadhésion ainsi que des États membres potentiels de l'UE peuvent demander à devenir membres à part entière ou associée.

La qualité de membre effectif s'obtient par une admission décidée par l'assemblée générale à la majorité simple.

Toute personne désireuse de devenir membre effectif est tenue d'adresser une candidature par email ou par tout autre moyen électronique analogue à l'organe d'administration.

Le dossier de candidature devant être soumis à l'organe d'administration doit inclure une demande officielle de devenir membre, le statut de membre souhaité, une description complète de l'organisation candidate, une liste de ses membres et, le cas échéant, l'identité du représentant et du suppléant amené à participer à l'Assemblée Générale.

L'admission d'un membre est décidée lors de la plus prochaine assemblée générale suivant la demande d'admission.

L'organe d'administration peut autoriser le membre à participer aux activités du réseau dès sa demande de candidature.

Tout membre s'engage à défendre des idées démocratiques, fondées notamment sur le principe de non-discrimination, qu'elle soit fondée sur l'origine, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les opinions politiques ou toute autre caractéristique personnelle.

L'Organe d'Administration examine la demande à sa plus prochaine réunion suivant l'envoi de la candidature.

L'Organe d'Administration informe le candidat de sa décision sans délai.

L'organe d'administration n'est pas tenu de motiver son refus d'admission.

Article 8. Membres adhérents

La qualité de membre adhérent est accordée par l'organe d'administration à la majorité simple aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisations.

Pour prétendre à l'admission en qualité de membre adhérent, le candidat doit répondre aux conditions d'admission en qualité de membres effectifs à savoir :

- Être un groupe d'action locale (GAL) urbain ou une entité urbaine équivalente au niveau local qui met en œuvre des stratégies de développement local en utilisant l'approche ascendante ;
- ou être un réseau urbain national ou régional de développement urbain ;

Les membres adhérents peuvent assister aux réunions auxquelles ils sont invités, avec droit de parole mais sans droit de vote. Ils détiennent un statut temporaire pour une durée maximale d'un an. Ce statut temporaire peut être renouvelé dans des circonstances spécifiques, sur décision de l'Assemblée générale à la majorité simple. Le statut de membre associé adhérent peut être révoqué par un vote des deux tiers de l'Assemblée générale. Cette révocation ouvre le droit au membre adhérent révoqué à postuler son admission à la qualité de membre effectif conformément à l'article 7.

L'Organe d'administration statue sur la demande d'adhésion des membres adhérent dans un délai de 2 mois. Le refus ne doit pas être motivé par l'organe d'administration qui analyse la demande.

Article 9. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui, sans remplir les conditions pour devenir membre effectif ou membres adhérent, ou sans souhaiter adhérer à l'Association en tant que membre effectif ou membre adhérent, souhaitent apporter un soutien moral, politique, financier, matériel ou intellectuel à l'Association et à ses objectifs.

Les membres effectifs peuvent proposer des candidats au titre de membre d'honneur.

Les candidatures sont examinées par l'Organe d'administration , puis approuvées par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions de l'Association sur invitation, avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Ils ne peuvent pas être élus au Conseil ni à la présidence.

Ils ne participent pas aux décisions officielles de l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation.

Les membres d'honneur peuvent contribuer à la visibilité, au rayonnement et au développement stratégique de l'Association. Ils peuvent être sollicités pour des avis, des interventions publiques ou des représentations symboliques, selon les besoins de l'Association.

Le statut de membre d'honneur peut être révoqué par décision de l'Assemblée générale, sur proposition motivée du Conseil, lorsque la contribution du membre est jugée incompatible avec les valeurs ou objectifs de l'Association.

Article 10. Démission des membres

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Un membre qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas et n'est pas représenté ou ne s'est pas fait excuser à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui ne remplit plus la condition d'admission grâce à laquelle il a pu déposer l'acte de candidature, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de la personne morale.

Article 11. Exclusion des membres

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. L'ordre du Jour de l'assemblée générale convoquée pour statuer sur une exclusion reprend un énoncé des griefs invoqués à l'appui de la proposition d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est pressentie est informé qu'il peut solliciter d'être entendu par l'assemblée générale, préalablement à tout vote en étant, s'il le souhaite, assister d'un conseil de son choix.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs dont l'exclusion est envisagée dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale. Sauf urgence, l'organe d'administration convoque préalablement le membre. L'organe d'administration informe le membre de la décision de suspension.

L'Organe d'administration est compétent pour exclure les autres catégories de membres à la majorité simple.

L'Organe d'administration peut suspendre de sa qualité de membre, le membre n'étant pas en ordre de cotisation.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine la procédure devant entourer cette suspension ainsi que le nombre de cotisations impayées pouvant entraîner cette suspension.

Article 12. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Aucun membre effectif ou adhérent ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant le période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 13. Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration. Le registre peut être tenu sous forme de fichier informatique.

Le règlement d'Ordre intérieur peut prévoir une procédure entourant la consultation par les membres de ce registre.

Chapitre 3 - COTISATIONS

Article 14. L'association peut réclamer une cotisation à ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 1000 € par mois. L'assemblée générale pourra prévoir des montants différents selon la qualité du membre ou la nature de sa personnalité, personne physique ou personne morale.

Chapitre 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres Elle est présidée par le président, un des vice-présidents ou à défaut par l'administrateur désigné par le président.

L'assemblée générale ordinaire de l'association est fixée au cours du premier semestre,

Elle est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel ou par tout moyen électronique analogue adressé aux membres au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par l'organe d'administration et signées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur désigné par le président pour le remplacer. Toute proposition contresignée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

La convocation peut conditionner la participation à l'assemblée générale à une procédure d'inscription, dont elle justifiera les raisons et la proportionnalité. Le délai d'inscription devra expirer aussi tard que possible.

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Si la convocation intervient à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours de la réception de la demande en vue d'une assemblée organisée au

maximum dans les 40 jours de la réception de la demande. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par l'administrateur-délégué.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Organe d'administration ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 16. Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et l'exclusion des membres effectifs ;
3. La nomination et la révocation des administrateurs ;
4. L'élection des membres du groupe de coordination ;
5. Le vote de la décharge aux administrateurs et au commissaire ainsi que les éventuelles actions à introduire à l'encontre des administrateurs et commissaire ;
6. L'approbation des budgets et des comptes ;
7. La dissolution volontaire de l'association ;
8. La transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

10. La création du comité de coordination ainsi que, le cas échéant, la définition de sa composition, de la durée de mandat de ses membres, et de ses missions de soutien à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration.

Article 17. Votes

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque organisation, membre effectif, ne dispose que d'une seule voix. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration. Pour être valable, les procurations doivent être transmises à l'organe d'administration préalablement à l'Assemblée générale.

Avant tout vote, l'Assemblée générale peut être saisie d'une demande de vote à bulletin secret. En ce cas, l'Assemblée générale vote d'abord, à la majorité simple, sur la demande de vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, en cas de partage des votes, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Les membres effectifs peuvent exercer leur droit de vote par voie électronique. Les votes doivent être transmis par courrier électronique à l'adresse dédiée, exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par courrier électronique n'est pas autorisé pour les décisions relatives à la dissolution de l'Association. Pour être pris en compte, le vote électronique doit parvenir à l'organe d'administration au plus tard la veille de la réunion.

Article 18. Quorum de présence

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'un tiers au moins des membres effectifs est présent.

Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum requis, une seconde réunion doit être tenue au plus tôt dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième réunion n'est pas soumise à l'exigence de quorum, sauf dans les cas requis par la loi.

Pour le calcul du quorum, les approximations ne sont pas prises en compte.

Les votes par procuration et par courriel ne sont comptés aux fins du quorum que pour des questions spécifiques. Ce quorum doit être validé par le Conseil.

Article 19. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire ou un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou email signée par la présidente.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur et de commissaire.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux membres dans le mois de l'assemblée générale. A défaut de remarques formulées dans le mois de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise à l'assemblée générale suivante.

Chapitre 5 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 20. Composition

L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de 5 membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, parmi lesquels le Président et au moins un Vice-Président.

L'Organe d'administration comprend toujours au moins un membre de chaque pays représenté.

Afin d'assurer un lien fort avec le niveau local, au moins un membre doit être président d'un GAL. Les autres membres peuvent être des représentants ou des mandataires.

Le nombre de membres de l'Organe d'administration évolue en fonction du nombre de membres adhérents. Au moins un membre de l'organe d'administration est ajouté pour chaque nouveau pays admis.

Ces administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les membres de l'organe d'administration sont désignés, à la majorité simple, par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Les membres du conseil peuvent être réélus pour un maximum de deux mandats, à condition qu'ils n'aient pas accompli plus de deux mandats consécutifs.

Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 21. L'Organe d'administration peut désigner en son sein un trésorier et un secrétaire.

Les fonctions de Président et de vice-président sont attribuées par l'Assemblée générale au terme d'un vote.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président.

Article 22. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, l'organe d'administration pourra coopter un nouvel administrateur choisi parmi les membres effectifs et remplissant les conditions remplies par l'administrateur démissionnaire. Le mandat d'administrateur cooptée devra être confirmé par la première assemblée générale qui suit. A défaut de confirmation le mandat d'administrateur coopté

prend fin à l'issue de l'assemblée générale. Toutefois, si la vacance d'un poste d'administrateur a pour conséquence de voir le nombre d'administrateur être inférieure à deux, l'organe d'administration sera tenu de procéder à cette cooptation ou à organiser une assemblée générale pour pourvoir à ce remplacement.

Le mandat d'administrateur n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Article 23. Compétences

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Les principales responsabilités de l'organe d'administration, soutenu par le Bureau de coordination, sont de gérer les activités et les affaires de l'Association, en mettant l'accent sur la promotion d'un développement urbain intégré et durable à travers l'Europe.

L'Organe d'administration doit :

- Défendre les intérêts de ses membres auprès de la Commission européenne, de ses directions générales et d'autres parties prenantes en soutenant et en promouvant les valeurs du développement local mené par les acteurs locaux (DLAL);
- Gérer l'association conformément aux politiques de développement urbain de l'UE, y compris l'agenda urbain de l'UE;
- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne la promotion du DLAL et d'autres stratégies de développement urbain intégré;
- Préparer les ordres du jour et la documentation des réunions de l'Assemblée générale;
- Tenir à jour le registre des membres et préparer la documentation pour l'admission, l'exclusion ou le renouvellement du statut de membre temporaire, pour l'approbation de l'Assemblée générale;
- Rédiger et modifier le Règlement Intérieur pour approbation par l'Assemblée Générale;
- Nommer le Coordinateur et définir la durée de son contrat, ses fonctions, son échelle salariale et ses avantages;
- révoquer le coordinateur;
- Nommer et révoquer le Conseiller Juridique;
- Proposer le Commissaire aux comptes et organiser le rapport d'audit pour approbation par l'Assemblée Générale;
- Gérer les comptes et préparer le rapport financier de l'année écoulée pour approbation par l'Assemblée Générale;
- Rédiger le plan d'action et le budget pour l'exercice suivant pour approbation par l'Assemblée générale, en veillant à l'alignement sur les mécanismes de financement pertinents de l'UE (par exemple, FSE+, FEDER, actions innovatrices urbaines);
- Organiser la mise en œuvre du plan d'action et gérer le budget;
- Superviser la collecte et le suivi des cotisations;
- Suivre les opérations financières du réseau;

- Identifier des ressources supplémentaires pour ses membres;
- Acquérir des biens opérationnels dans les limites budgétaires;
- Mettre en place des groupes de travail.

Article 24. Président l'Organe d'Administration

Le Président est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Un candidat ne peut briguer un mandat supplémentaire qu'à condition qu'il ne soit pas consécutif. Le président est chargé de diriger l'Association.

En particulier, le Président :

- Représente officiellement l'Association ;
- Convoque l'organe d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- Gère le budget de l'Association ;
- Ouvre des comptes bancaires au nom de l'Association ;
- Autorise les dépenses et émettre des ordres de paiement pour les besoins et les fonctions de l'Association.

Le président peut autoriser une autre personne, soit un membre de l'Organe d'administration, soit le coordonnateur, à exercer certaines des fonctions ci-dessus en son nom.

Un membre à part entière d'un GAL urbain, d'une organisation mettant en œuvre des projets par le biais du mécanisme CLLD ou d'un réseau urbain national ou régional peut être élu président après au moins deux ans d'adhésion à en tant que membre effectif.

Au moins un mois avant la fin de son mandat, le Président convoque l'Assemblée générale pour élire un nouveau Président.

Un président sortant peut être prioritaire pour un poste au sein de l'organisation, s'il y a lieu.

Article 25. Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur désigné par le président pour le remplacer ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Les convocations sont envoyées par le Président ou par l'administrateur désigné par le président pour le remplacer, par simple lettre ou courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour est arrêté par le président en tenant compte, si l'organe d'administration se réunit à la demande d'un tiers des administrateurs, des points visés par les administrateurs ayant formulé la demande.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur désigné par le président pour le remplacer est prépondérante.

L'organe d'administration ne peut valablement voter que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint, les points repris à l'ordre du jour de l'organe d'administration sont reportés et un deuxième organe d'administration est convoqué. Ce nouvel organe d'administration statue sur les points reportés quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, pour chacun des points repris à la convocation, les administrateurs peuvent faire valoir leur éventuel accord par courriel avant l'organe d'administration. Les points ayant recueilli un accord unanime sont considérés comme approuvés et ne sont plus soumis à discussion lors de l'organe d'administration. Le Président est libre d'annuler l'organe d'administration ou de le reporter si la totalité ou la majorité des points a été approuvée par accord unanime. Il en informe sans délai par courriel les administrateurs. Les points non approuvés sont reportés à l'organe d'administration suivant.

Article 26. Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur, ayant le conflit d'intérêt, quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point. Si la majorité, des administrateurs présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 27. Représentation

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Président est statutairement chargé de cette représentation.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Article 28. Responsabilité

Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. (Art. 2 : 56 – 2 : 58 du Code des Sociétés et des Associations)

Chapitre 6 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être arrêté par l'Organe d'administration. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Le ROI doit faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Chapitre 7 - GESTION JOURNALIÈRE

Article 30. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, en confirmation de la désignation par le président, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La personne en charge de la gestion journalière est désignée, pour les besoins de présents statuts : coordinateur.

Le coordonnateur peut être embauché en fonction des revenus de l'Association.

Pour l'image publique de l'organisation, le coordonnateur peut être appelé le DIRECTEUR EXÉCUTIF.

En particulier, le coordinateur:

- Organiser les activités de l'Association conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Mettre en œuvre le plan d'action annuel et gérer le budget en coopération avec le Conseil d'administration ;
- Fournir un soutien au Conseil d'administration et au Président ;
- S'occuper des tâches administratives et de secrétariat de l'Association.

Le Coordonnateur participe à toutes les réunions de l'organe d'Administration et de l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Le coordonnateur peut être assisté par du personnel administratif en fonction de la charge de travail et des revenus de l'Association.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière n'est pas limitée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière

Chapitre 8 - BUDGET ET COMPTES

Article 31. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle sont arrêtés les prévisions des recettes et des dépenses de l'année sociale suivante. Elles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale qui sera convoquée chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre les écritures sont arrêtées et l'Organe d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour l'Organe d'administration.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sont remboursés aux membres de l'association les frais divers résultant d'une mission qui leur a été confiée par l'Organe d'administration, dans la mesure où ces frais ont été préalablement autorisés cet organe et prévus au budget.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut, en aucun cas, en être responsable.

Par exception, le premier exercice prend cours au jour de la signature des statuts pour s'achever le 31 décembre 2026.

Chapitre 9 - MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION - DIVERS

Article 32. Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 33. Dissolution/liquidation

Sauf dissolution judiciaire, l'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 15 des présents statuts.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but désintéressé des statuts. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

Si la proposition de dissolution est adoptée, sauf si les conditions légales pour la dissolution-liquidation en un seul acte sont remplies, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission et la ou les rémunérations éventuelles repris à l'article ci-dessous.

L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 34. Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.